

**LOI N° 2017-07 DU 19 JUIN 2017**

fixant le régime des Zones économiques  
spéciales en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 avril 2017,

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC17-115 du 1<sup>er</sup> juin 2017 de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**DE L'OBJET, DES ACTIVITES AUTORISEES ET DU MODE DE CREATION  
DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Objet de la présente loi.

La présente loi régit la création, la promotion, l'exploitation, l'administration, l'entretien et le développement des Zones économiques spéciales (ZES) au Bénin.

**Article 2** : Définition de la Zone économique spéciale.

Au sens de la présente loi, la « Zone économique spéciale » appelée « Zone » ou « ZES » désigne tout espace déterminé du territoire national, délimité par l'Etat pour faire la promotion du développement d'un pôle économique donné, par la mise en place d'une politique d'incitation des investissements nationaux et étrangers sous forme notamment d'avantages fiscaux, douaniers, de facilités d'implantation et de procédures administratives simplifiées.

**Article 3** : Objectifs poursuivis par la création des ZES

Les ZES sont créées aux fins :

- de promouvoir et d'affirmer les investissements de type industriel, agro-industriel, agro-alimentaire et agricole en favorisant l'implantation d'unités de production ;
- de promouvoir le développement des exportations et l'investissement direct, béninois et étranger ;
- de réhabiliter et d'augmenter les infrastructures disponibles en vue de favoriser le développement socio-économique du Bénin ;
- d'accroître la compétitivité de l'économie béninoise ;
- de favoriser la valorisation des ressources nationales ;
- d'encourager le secteur privé à participer aux activités d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des Zones y compris l'aménagement des infrastructures et
- de faciliter la création et la promotion d'emplois.

#### **Article 4 : Activités des ZES**

Sont autorisées dans les ZES toutes activités de production industrielle, agricole, agroalimentaire ou agro-industrielle, menée par une personne morale détenant un agrément délivré par la Société d'aménagement et de gestion de la Zone. Les activités commerciales ou de services destinées à faciliter l'activité principale de production sont aussi autorisées sous des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Sont interdites, conformément aux dispositions nationales et traités internationaux les activités illicites telles que celles liées au trafic de drogues et stupéfiants, des armes, à l'importation et au transit des déchets industriels, au blanchiment de capitaux issus d'activités illégales ou prohibées, et toute activité contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Bénin.

#### **Article 5 : Création des ZES**

Les ZES sont créées et délimitées par décret pris en Conseil des ministres fixant notamment la nature des entreprises pouvant s'y installer, les activités éligibles et le régime qui leur est applicable.

## TITRE II

### DE L'AMENAGEMENT, DE LA PROMOTION, DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

#### CHAPITRE I

##### DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

**Article 6 :** Définition de l'Autorité administrative.

Au sens de la présente loi, l'Autorité administrative est la personne morale de droit public, constituée par le regroupement géographique et fonctionnel de l'ensemble des administrations et services de l'Etat intervenant dans le processus de création et de contrôle des entreprises installées dans les Zones économiques spéciales.

**Article 7 :** Mission et modalités de fonctionnement de l'Autorité administrative.

L'Autorité administrative est chargée de veiller à l'application et au respect de la législation en vigueur par la Société d'aménagement et de gestion et par tous les investisseurs et intervenants dans les ZES.

Elle veille également au suivi des cahiers des charges de la Société d'aménagement et de gestion et des entreprises des différentes Zones.

Elle est tenue de tout mettre en œuvre pour permettre à l'Etat d'honorer les engagements pris dans le cadre du développement des Zones. Elle est chargée à ce titre de faciliter notamment la connexion ou le raccordement des ZES à toutes les infrastructures publiques extérieures aux Zones et qui sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre des plans de développement assignés aux sociétés d'aménagement.

La liste de ces différentes infrastructures, commodités et services publics sera définie par un décret pris en Conseil des ministres.

L'Autorité administrative constitue, sous son autorité, un guichet unique des formalités et démarches administratives pour l'ensemble des intervenants dans les Zones économiques spéciales.

La liste des entités administratives que regroupe le guichet unique et les missions du guichet sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Le guichet unique est délocalisé au niveau de chaque Zone économique spéciale.



L'Autorité administrative est dirigée par un administrateur général nommé, par décret pris en Conseil des ministres, parmi les personnes externes justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et de compétence adéquate. Il est assisté d'un administrateur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

L'Autorité administrative est dotée d'un agent comptable, nommé conformément aux textes en vigueur. Elle dispose d'un budget annuel adéquat pour la réalisation de sa mission.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement de l'Autorité administrative.

## CHAPITRE II

### DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE ZONE

**Article 8 :** Définition de la Société d'aménagement et de gestion de la Zone.

Au sens de la présente loi, la Société d'aménagement et de gestion (SAG) de la Zone est une personne morale de droit public ou privé, chargée de l'aménagement et de la gestion de la Zone ainsi que de l'octroi d'agrément à l'investisseur, après avis de l'Autorité administrative, faisant de lui une entreprise de la Zone.

**Article 9 :** Mission de la Société d'aménagement et de gestion de la Zone.

L'Etat concède à cette Société de droit public ou privé l'aménagement, l'organisation, la promotion et la gestion de la Zone sur la base d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du concessionnaire tels que définis à l'article 14 ci-dessous.

**Article 10 :** Critères de désignation de la Société d'aménagement et de gestion de la Zone.

La Société d'aménagement et de gestion d'une Zone est désignée par le décret pris en Conseil des ministres qui crée la Zone concernée.

La désignation de la Société d'aménagement et de gestion d'une Zone doit prendre en compte, notamment :

- l'expérience avérée dans l'organisation, l'aménagement, la promotion et le développement des ZES, ainsi que celle du ou des principaux actionnaires de la Société d'aménagement et de gestion ;

- les projets et plans d'aménagement, de promotion et de développement qu'elle propose et leur faisabilité ;

- la capacité financière à assurer la gestion et l'exploitation de la Zone considérée, ou à mobiliser les financements nécessaires à la gestion et l'exploitation de la Zone ;

- l'engagement de ses principaux actionnaires ou fondateurs, autres que l'Etat, à aider résolument à accomplir toutes ses obligations ;

- l'engagement de ce dernier à préserver l'environnement et à promouvoir le développement durable.

#### **Article 11 : Siège social de la Société d'aménagement et de gestion.**

La Société d'aménagement et de gestion a son siège social dans la Zone cible.

#### **Article 12 : Attributions de la Société d'aménagement et de gestion.**

La Société d'aménagement et de gestion a en charge l'aménagement, l'organisation, la promotion, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements communs de la Zone dont elle a la responsabilité.

A cet effet, elle assure à l'intérieur de la Zone, notamment, la réalisation et l'entretien :

- des voies de circulation ;

- des réseaux d'adduction d'eau et d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement et de télécommunication ;

- des infrastructures nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère, y compris les clôtures, les murs d'enceinte et les voies d'accès à la Zone ;

- de l'éclairage des voies d'accès et de circulation et des espaces communs.

Elle assure également à l'intérieur de la Zone :

- la location aux usagers et investisseurs de bâtiments, hangars et terre pleins ;



- la distribution d'eau et d'électricité, la gestion des réseaux correspondants ;
- la surveillance et la sécurité des parties communes et des accès à la Zone ;
- le contrôle des constructions, installations et activités ainsi que les déplacements des marchandises et des personnes à l'intérieur de la Zone.

La Société d'aménagement et de gestion est en outre chargée :

- d'assurer la promotion commerciale et industrielle de la Zone Economique spéciale sur la base de la politique arrêtée par l'Etat ;
- d'accueillir les investisseurs et les assister dans la préparation de leurs demandes d'agrément ;
- de réaliser une étude socio-économique.

**Article 13 : Délivrance d'agrément.**

La Société d'aménagement et de gestion est chargée de la délivrance, après avis de l'Autorité administrative, de l'agrément d'admission au bénéfice des avantages de la Zone à tout investisseur dans les formes et conditions prévues aux articles 22, 23 et 24 de la présente loi.

**Article 14 : Cahier des charges de la Société d'aménagement et de gestion.**

Les obligations et droits d'aménagement et de gestion de l'Etat et des investisseurs admis au bénéfice des avantages d'une Zone sont définis par un cahier des charges liant la Société d'aménagement et de gestion à l'Etat.

Le cahier des charges prévu à l'alinéa ci-dessus doit être annexé, soit au décret pris en Conseil des ministres et portant création de la Zone, soit au contrat de gestion conclu par la personne morale de droit public gestionnaire de la Zone avec le partenaire technique.

**Article 15 : Régime applicable à la Société d'aménagement et de gestion.**

La Société d'aménagement et de gestion bénéficie de tous les droits et avantages prévus par la loi au profit des investisseurs admis au régime de la Zone économique spéciale.

Cette disposition s'applique également à toute entité filiale de la Société d'aménagement et de gestion, créée pour la fourniture des prestations aux adhérents de la ZES.

La Société d'aménagement et de gestion, personne morale de droit public peut, en cas de nécessité, s'adjoindre un partenaire technique.

**Article 16 :** Critères de choix du Partenaire Technique.

La désignation du partenaire technique doit prendre en compte notamment :

- son expérience avérée dans l'activité choisie ;
- les projets et plans d'aménagement, de promotion et de développement qu'il propose pour la Zone Economique Spéciale et leur faisabilité ;
- sa capacité financière à assurer la gestion et l'exploitation de la Zone économique spéciale considérée, ou à mobiliser les financements nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la Zone.

### CHAPITRE III

#### DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA ZONE

**Article 17 :** Création et attribution de l'Autorité de régulation de la Zone.

Il est créé par Zone économique spéciale, une Autorité de régulation qui est un organe consultatif chargé de veiller au respect des droits et obligations des différents acteurs de la Zone. Elle donne des avis et recommandations en cas de conflits entre les acteurs et alerte le Gouvernement sur toute situation pouvant compromettre la réalisation des objectifs de développement de la Zone.

**Article 18 :** Composition de l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation est composée de cinq (5) membres répartis ainsi qu'il suit :

- deux (2) désignés par le pouvoir exécutif ;



- deux (2) désignés par la Société d'aménagement et de gestion, dont un (1) pour le partenaire technique le cas échéant ;

- un (1) désigné par les collectivités locales accueillant la Zone économique spéciale.

A l'exception des représentants de la Société d'aménagement et de gestion, aucun membre de l'Autorité de régulation ne peut être administrateur ou dirigeant de la Société d'aménagement et de gestion.

#### **Article 19 : Fonctionnement de l'Autorité de régulation.**

L'Autorité de régulation est présidée par un des membres représentant le pouvoir exécutif.

Les conditions de fonctionnement de l'Autorité de régulation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'Autorité de régulation reçoit toutes les informations de la Société d'aménagement et de gestion et, le cas échéant, du partenaire technique sur le fonctionnement de la Zone.

#### **Article 20 : Saisine de l'Autorité administrative**

L'Autorité de régulation saisit l'Autorité administrative en cas de violation des droits des personnes morales ou physiques admises ou travaillant dans la Zone, de non-respect du libre jeu de la concurrence, de pratiques déloyales ou de manquements par la Société d'aménagement et de gestion aux missions qui lui sont dévolues par la présente loi et par le cahier des charges conclu avec l'Etat.

### **TITRE III**

#### **DE L'ADMISSION, DE L'EXCLUSION ET DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INSTALLÉES DANS LES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES**

#### **Article 21 : Définition de l'investisseur.**

Est considérée comme investisseur, toute personne morale, de droit privé ou public, béninoise ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre de la présente loi, des opérations d'investissement dans une Zone économique spéciale.



## **Article 22 : Admission au régime des ZES.**

L'admission des investisseurs dans la Zone économique spéciale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par la Société d'aménagement et de gestion après avis de l'Autorité administrative et conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente loi.

## **Article 23 : Conditions d'agrément des Investisseurs.**

Pour être agréé, tout investisseur doit répondre aux conditions ci-après :

- déposer son dossier de demande d'agrément auprès de la Société d'aménagement et de gestion ;
- l'investissement projeté doit permettre de créer des emplois ;
- l'investissement projeté doit correspondre à l'objet de la Zone tel que défini par le décret portant création de celle-ci ;
- avoir été soumis au cahier des charges de la Zone.

## **Article 24 : Demande d'agrément par l'investisseur.**

Le contenu du dossier d'agrément est précisé par décret pris en Conseil des ministres.

La Société d'aménagement et de gestion dispose de vingt (20) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour formuler sa décision.

Toute décision non conforme doit être motivée. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

La décision de la Société d'aménagement et de gestion relative à la demande d'agrément est notifiée à l'investisseur avec copie à l'Autorité administrative.

## **Article 25 : Délais fixés dans l'agrément**

L'agrément fixe les délais dans lesquels doivent être réalisés les projets, objet de la demande, ainsi que les conditions particulières de réalisation de l'investissement. A défaut de réalisation des investissements dans le délai prescrit, l'agrément est retiré par la Société d'aménagement et de gestion après avis de l'Autorité administrative rendu dans un délai de dix (10) jours à compter de sa saisine par la Société d'aménagement et de gestion ou l'Autorité de régulation.



Tout investisseur peut introduire auprès de la Société d'aménagement et de gestion, une demande motivée de prorogation du délai de réalisation initial. La Société d'aménagement et de gestion peut, après avis de l'Autorité administrative, accorder tout ou partie de la demande de prorogation introduite par l'investisseur.

**Article 26 : Retrait d'agrément.**

L'agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de la présente loi, des dispositions du cahier des charges de la Zone économique spéciale ou de toutes autres dispositions légales en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas expressément.

**Article 27 : Procédure de retrait d'agrément.**

La Société d'aménagement et de gestion, après avoir fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise et à l'Autorité administrative en son guichet unique, met celle-ci en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Société d'aménagement et de gestion peut retirer l'agrément après avis de l'Autorité administrative.

La décision de retrait de l'agrément qui fixe la date de prise d'effet du retrait est signifiée à l'investisseur par voie d'acte extrajudiciaire.

**Article 28 : Recours contre la décision de retrait d'agrément.**

Le recours contre une décision de retrait ou de limitation doit être formé auprès des juridictions compétentes dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision contestée. Le recours n'est pas suspensif. La juridiction concernée doit rendre sa décision dans un délai de six (6) mois.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, tout différend peut être réglé conformément aux modes alternatifs de règlement des différends applicables en République du Bénin, notamment la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

**Article 29 : Conséquence du retrait d'agrément.**

Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, entraîne :



- le paiement à l'Autorité administrative de l'ensemble des droits, impôts et taxes qui auraient été dus en l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance est intervenue. Le paiement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par l'Autorité administrative ;

- la perte du bénéfice de toutes les exonérations prévues par la présente loi et oblige l'investisseur à cesser immédiatement son activité au sein de la Zone économique spéciale et à la quitter dans le délai maximum de six (6) mois.

### **Article 30 : Obligations des entreprises.**

Outre les obligations générales instituées par la présente loi, tout investisseur est tenu de satisfaire à des obligations administratives prévues par décret pris en Conseil des ministres et notamment :

- à la fin de chaque semestre, informer la Société d'aménagement et de gestion sur le niveau de réalisation de son programme d'investissement ;

- communiquer à la Société d'aménagement et de gestion à la fin de chaque année civile, un rapport sur son programme d'investissement et son activité.

Indépendamment du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime sous lequel elles sont placées :

- observer strictement leur programme d'investissement. Toute modification substantielle du programme doit être préalablement autorisée par la Société d'aménagement et de gestion ;

- déposer, dans les délais légaux, auprès de l'Autorité administrative leurs comptes sociaux à chaque fin d'exercice et en communiquer immédiatement copie à la Société d'aménagement et de gestion.

**TITRE IV**  
**DES REGIMES APPLICABLES DANS LES ZONES**  
**ECONOMIQUES SPECIALES**

**CHAPITRE PREMIER**  
**DES PRINCIPES GENERAUX**

**Article 31 : Régimes applicables.**

Au sens de la présente loi, deux (02) types de régime sont créés et applicables dans les ZES. Ils offrent des avantages spécifiques aux plans commercial, fiscal, douanier et social. Il s'agit du régime I ou régime d'exportation et du régime II ou régime de la promotion des échanges intracommunautaires.

**Article 32 : Liberté économique et concurrentielle.**

Sous réserve du respect des obligations prévues par la présente loi, des lois et règlements en vigueur en République du Bénin, toute entreprise admise à l'un des régimes des ZES, jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle.

**Article 33 : Transfert et déclaration des revenus et des marchandises.**

La liberté pour l'entreprise de transférer les revenus ou produits de toute nature, résultat de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, est garantie conformément aux dispositions des articles 39 et 43 de la présente loi.

La même garantie s'étend aux entreprises, personnes physiques ou personnes morales, non nationaux, concernant leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apport en nature, leurs parts de partage du gain après liquidation.

Tout mouvement de marchandises entrant ou sortant de la Zone et toute cession de marchandises intervenant entre entreprises installées dans la Zone, ainsi que toute destruction ou perte de marchandises par une entreprise admise au régime des ZES doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle auprès de l'Autorité administrative (guichet unique) sur un formulaire unique.



**Article 34 : Facilités de rapatriement des revenus.**

Les personnes physiques ou morales admises au régime des ZES peuvent librement, sous réserve du respect de la réglementation des changes en vigueur en République du Bénin :

- rapatrier des profits générés par leurs activités dans la Zone ;
- effectuer des opérations de change ;
- investir, emprunter, prêter et distribuer des bénéfices.

**Article 35 : Transfert de fonds via les banques ou institutions financières agréées**

Les entreprises admises au régime des ZES peuvent effectuer librement, par l'intermédiaire de banques ou d'institutions financières locales ou leurs intermédiaires agréés, tout transfert de fonds recouvrant :

- les distributions de bénéfices, de revenus ou de dividendes ;
- les paiements de redevance, de frais de gestion ou d'assistance technique ;
- les remboursements d'intérêts bancaires ;
- les paiements dus en application de contrats de transfert de technologies, d'assistance technique ou pour l'achat de biens et de services à l'étranger.

## CHAPITRE II

### DU RÉGIME COMMERCIAL

**Article 36 : Ventes considérées comme des importations.**

Les ventes réalisées par les investisseurs admis au « régime I » de la Zone vers le territoire douanier national ou vers des entreprises admises au « régime II » sont considérées comme des importations au sens de la législation en vigueur en République du Bénin. A ce titre, elles sont soumises au paiement de tous droits et taxes de douane et de la TVA, de droit commun, par l'importateur situé sur le territoire douanier national.

**Article 37 : Ventes considérées comme des exportations.**

Les ventes réalisées du territoire douanier national ou par les investisseurs admis au régime II de la Zone vers des entreprises admises au

« régime I » sont considérées comme des exportations au sens de la législation en vigueur en République du Bénin. A ce titre, elles sont exonérées du paiement de droits et taxes de douane et de la TVA, de droit commun.

### CHAPITRE III

#### DES DIFFERENTS REGIMES ET DE LEURS AVANTAGES

##### SECTION I

##### DU REGIME I OU REGIME D'EXPORTATION

###### **Article 38 :** Avantages fiscaux.

Les investisseurs admis au « régime I » des ZES bénéficient pendant la durée de l'agrément :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- de l'exonération de la TVA à compter de la date de l'obtention de l'agrément d'admission, uniquement pour les ventes faites à l'intérieur de la Zone et à l'exportation. En cas de crédit de TVA, celui-ci fera l'objet d'un remboursement au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de sa demande ;
- de l'exonération de l'impôt sur les dividendes ;
- de l'exonération du versement patronal sur salaires ;
- de l'exonération des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ;
- de l'exonération du droit d'enregistrement lié aux formalités de constitution ou d'augmentation de capital social quelle que soit la nature des apports ;
- de toutes retenues à la source y compris les retenues fiscales sur salaires ;
- et de l'exonération de tous autres impôts et taxes.

###### **Article 39 :** Cession, transfert ou apports entre entreprises d'une Zone.

Toute cession de biens, transfert ou apports entre entreprises admises au « régime I » de la ZES est exonérée de tout droit de mutation et d'enregistrement ainsi que tout impôt sur les plus-values.



**Article 40 :** Avantages douaniers.

Les importations de biens et de matières premières des entreprises de la Zone et hors du territoire douanier national, sont exonérées de tous droits, taxes et redevances de douane, y compris la taxe de voirie, ainsi que de tous les autres impôts, droits et taxes indirects dont la taxe sur la valeur ajoutée, collectée par les services des douanes.

L'exonération s'étend également aux impôts, taxes, redevances et tout autre frais et prélèvement perçus au bénéfice du Conseil National des Chargeurs du Bénin, et de toute autre entité administrative, à l'exception des services portuaires, des prélèvements destinés aux commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Toutefois, les véhicules autres que ceux utilisés à des fins d'exploitation des entreprises installées dans la Zone ne bénéficient pas de l'exemption prévue à l'alinéa ci-dessus.

Les exportations des biens produits dans la Zone hors du territoire douanier national ne sont soumises à aucune taxation.

**Article 41 :** Procédures de transfert de marchandises destinées aux entreprises agréées.

Les marchandises destinées aux entreprises bénéficiaires du régime I y sont transférées selon une procédure simplifiée dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## SECTION II

### DU REGIME II OU REGIME DE LA PROMOTION DES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

**Article 42 :** Avantages fiscaux.

Les investisseurs admis au « régime II » des ZES bénéficient pendant la durée de l'agrément :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (IS);
- de l'exonération de la TVA à compter de la date de l'obtention de l'agrément d'admission, uniquement pour les ventes faites à l'intérieur de la Zone et à l'exportation. En cas de crédit de TVA, celui-ci fera l'objet d'un remboursement au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de sa demande ;



- de l'exonération de l'impôt sur les dividendes ;
- de l'exonération du versement patronal sur salaires;
- de l'exonération des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties;
- de l'exonération du droit d'enregistrement lié aux formalités de constitution ou d'augmentation de capital social quelle que soit la nature des apports;
- de toutes retenues à la source y compris les retenues fiscales sur salaires ;
- et de l'exonération de tous autres impôts et taxes.

**Article 43 :** Cession, transfert ou apports entre entreprises d'une Zone.

Toute cession de biens, transfert ou apports entre entreprises admises au « régime II » de la ZES est exonérée de tout droit de mutation et d'enregistrement ainsi que de tout impôt sur les plus-values.

**Article 44 :** Avantages douaniers.

Les importations des machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ainsi que les pièces de rechange sont exonérées de tous droits, taxes et redevances de douane, y compris la taxe de voirie, ainsi que de tous les autres impôts, droits et taxes indirects dont la taxe sur la valeur ajoutée, collectée par les services des douanes.

L'exonération s'étend également aux impôts, taxes, redevances et tout autre frais et prélèvement perçus au bénéfice du Conseil National des Chargeurs du Bénin, et de toute autre entité administrative, à l'exception des services portuaires, des prélèvements destinés aux Commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Toutefois, les véhicules autres que ceux utilisés à des fins d'exploitation des entreprises agréées ne bénéficient pas de l'exemption prévue à l'alinéa ci-dessus.

Les exportations des biens produits dans la Zone hors du territoire douanier national ne sont soumises à aucune taxation.



## CHAPITRE IV

### DES DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 45 :** Conditions de recrutement dans une Zone.

Le recrutement des salariés dans la ZES se fait par contrat de travail librement négocié.

Aucun salaire minimum (SMIG) n'est garanti dans la Zone et les règles applicables résultent de la volonté exprimée par les parties au contrat. Toutefois, l'employeur doit respecter la législation nationale en matière de protection sociale et souscrire obligatoirement une assurance maladie au profit de tous ses employés.

#### **Article 46 :** Visas d'entrée et cartes de résidents.

Les investisseurs admis dans la Zone bénéficient d'une procédure simplifiée de délivrance des visas d'entrée et des cartes de résidents équivalant au permis de travail pour les salariés étrangers.

Les modalités de délivrance des visas et cartes de résidents seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

#### **Article 47 :** Obligation de détention d'une carte de résidents.

Est faite aux salariés étrangers travaillant dans la ZES, l'obligation d'obtenir préalablement une carte de résident délivrée à la demande de l'Autorité administrative.

La carte de résident est délivrée pour une durée de cinq (5) ans renouvelables.

Le salarié étranger est soumis au paiement des droits relatifs à l'obtention de cette carte. Toutefois, il est dispensé du paiement de la caution de rapatriement et de tous droits y afférents. En cas de défaillance de leurs employeurs, la Société d'aménagement et de gestion de la Zone paie les frais liés au rapatriement pour les salariés étrangers de l'ensemble des entreprises installées dans la Zone.

En cas de manquement ou de trouble à l'ordre public et à la sécurité publique, la carte de résident peut être retirée à la demande de l'Autorité administrative.

## TITRE V

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 48** : Disposition transitoire.

Les actes et décisions pris dans le cadre du dispositif légal de la Zone franche industrielle et des Zones industrielles existantes ou dans le cadre de conventions conclues par l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valides.

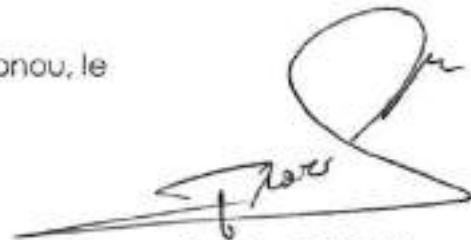
Les modalités et conditions permettant le bénéfice des dispositions de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 49** : Disposition finale.

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

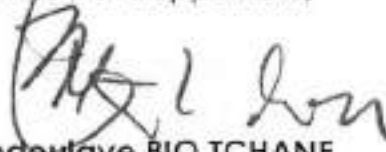
Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et du Développement,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Marie Odile ATTANASSO**  
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de l'Artisanat,



**Lazare M. SEHOUE TO**